



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MEUSE

27 rue Dom Ceillier – CS 20932 – 55014 BAR LE DUC Cedex

DECISION N° 2020-08-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de STAINVILLE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de STAINVILLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1974 fixant le territoire de l'ACCA de STAINVILLE,

Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par M. F. en date du 27 décembre 2019,

Vu le courrier adressé au Président de l'ACCA de STAINVILLE le 10 mars 2020 lui demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition dans un délai de deux mois,

Vu l'avis du Président de l'ACCA de STAINVILLE en date du 12 mars 2020,

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de STAINVILLE.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de STAINVILLE pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, elle ne prendra effet qu'à la date anniversaire de l'ACCA de STAINVILLE, **soit le 03 juillet 2020.**

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de STAINVILLE, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Une copie en sera adressée à :

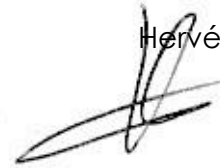
- Monsieur/Madame le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur/Madame le (la) Préfet(e) de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de STAINVILLE ;
- Monsieur/Madame le Maire de STAINVILLE ;
- Monsieur/Madame le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 24 juin 2020

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



Annexe I à la décision n° 2020-08-ACCA du 24 juin 2020 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de STAINVILLE

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
STAINVILLE	<p>Tout le territoire de la commune de STAINVILLE est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de 150 mètres autour des habitations • Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONS CYNEGETIQUES</u></p> <p><u>BOIS DE STAINVILLE :</u> Section E n° 1 à 20</p> <p><u>COMMUNE D'AULNOIS EN PERTHOIS :</u> Section E n° 43 à 72 – Lieu dit « Jagon fosse »</p> <p><u>BOIS GIRAUHAN :</u> Section E n° 7</p> <p><u>MR C. R. :</u> Section ZI 16 – 17 – 33 Section ZK 30 à 32</p> <p><u>FERME DE JOVILLIERS :</u> <i>Commune de STAINVILLE : Superficie de 166 Ha 20 a 17 ca</i> Section ZV 11 – 23 (ex 15) – 25 (ex 1) – 27 (ex 14) Section ZW 10 – 11 – 14 – 21 (ex 16) <i>Commune de MENIL SUR SAULX : Superficie de 09 Ha 09 a 30 ca</i> Section YC 1</p> <p><u>MR F. C. :</u><i>Superficie de 79 Ha 46 a 20 ca</i> Section ZR 1 – 2 « La Grosse Borne » Section ZT 15 – 16 « La route » Section ZP 2 « ajacquot » Section ZP 12 à 14 – 24 « Au prieur »</p> <p><u>OPPOSITIONS DE CONSCIENCE</u></p> <p>MR A.G. : <i>Superficie de 15 Ha 24 a 07 ca</i> Section ZN 58 – 169 Section ZO 20 – 21 Section YB 20 – 26 Section ZE 4 Section ZI 3 Section ZL 10 – 99 – 102 Section E 33 Section AB 18 – 252 – 308 Section YB 17 – 19 - 20</p> <p><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></p> <p>Néant</p> <p><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></p> <p>Néant</p>

**Annexe II à la décision n° 2020-08-ACCA du 24 juin 2020 modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de STAINVILLE**

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Observations
STAINVILLE	ZV	11	Superficie : 20 Ha 13 a 20 ca Enclave située à l'intérieur du territoire pour lequel Mr S. A. à fait opposition
	ZW	10	